

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DES PAYS DE LA LOIRE
Groupe de subdivisions Le Mans
Résidence Borromée
4, rue Saint Charles
72000 LE MANS

LE MANS, le 10 juillet 2007

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Société I.V.A. à Vibraye.

La société IVA, 70 rue Gabriel Goussault, 72320 VIBRAYE, a présenté à Monsieur le préfet un dossier de régularisation dans le cadre de la mise en conformité de ses installations vis à vis de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Une nouvelle ligne de cataphorèse a notamment été installée en remplacement de la précédente. Par ailleurs un nouveau bâtiment a été construit pour permettre la réorganisation des ateliers.

1 - PRESNTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER

1.1. demandeur

Société : IVA
Siège social : 70 rue Gabriel Goussault, 72320 VIBRAYE
Forme juridique : Société à Action Simplifiée
Capital : 240 000 euros
Responsable technique du dossier : M. GARNIER (Directeur de production)
Signataire de la demande : M. DUFOUR (Président Directeur Général)
M Jérôme LE TALLEC (Président du Directoire depuis le 13/12/2006)

1.2. implantation

La société IVA est implantée sur la commune de Vibraye, sur les parcelles n°30 et 137 de la zone UZ du POS destinée à l'implantation d'activités industrielles, artisanales, commerciales et de services.

En bordure du site apparaissent les premières habitations à l'ouest et au sud. A 300 m à l'est coule la rivière de la Braye. Immédiatement à l'ouest se trouve la D1 alors que la D302 contourne le site à 400m au sud et à 300 m à l'est. Au nord se trouvent des terres cultivées.

1.3. caractéristiques du projet

La société IVA procède au traitement de surfaces par décapage, métallisation, dégraissage, phosphatation, cataphorèse.

Dans le cadre de la mise à jour de ses activités au regard de la nomenclature des installations classées, la société IVA a décidé d'implanter une nouvelle ligne de cataphorèse sans plomb, en remplacement de l'ancienne ligne vétuste, et de construire un nouveau bâtiment de 1100 m² afin de réorganiser ses ateliers.

Cette société emploie 48 personnes et la superficie des installations, extension comprise, est de 4 780 m².

Les rubriques de classement concernées par les activités du site sont consignées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative *
2565-2	Traitements des métaux et matières plastiques sans mise en œuvre de cadmium, le volume des cuves étant supérieur à 1500 L	Le volume des cuves de traitement est de 26 600 L	A	1 km	c
2567	Revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu	Pas de limite	A	1 km	c
2940.1	Application de peinture au trempé, la quantité utilisée étant supérieure à 1000 L	La quantité maximale utilisée est de 10 000 L	A	1 km	c
2564	Traitements en phase gazeuse de métaux, le volume des cuves étant supérieur à 200 L mais inférieur à 1500 L	Le volume de la cuve de traitement est de 1000 L	D		
2575	Emploi de matières abrasives, la puissance installée des machines étant supérieure à 20 KW	La puissance installée des machines est de 55 KW	D		
2925	Atelier de charges d'accumulateurs, la puissance maximum de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 KW	La puissance maximale est de 19,1 KW	D		
2940.2	Application de peinture par pulvérisation, la quantité utilisée étant supérieure à 10 kg/jour mais inférieure à 100 kg/jour	La quantité maximale utilisée est de 20 kg/jour	D		
2940.3	Application de peinture poudre à base de résines organiques, la quantité utilisée étant supérieure à 20 kg/jour mais inférieure à 200 kg/jour	La quantité maximale de produit utilisée est de 80 kg/jour	D		

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La société IVA ne dispose pas à ce jour d'arrêté d'autorisation.

1.4. inconvenients et moyens de prévention

Eau :

L'eau utilisée sur le site est prélevée dans le réseau public. La consommation annuelle était légèrement supérieure à 14 000 m³/an dont 13350 m³ pour l'utilisation industrielle.

Le débit des effluents par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage est de l'ordre de 6,8 l/m² pour une valeur réglementaire fixée à 8 l/m² (arrêté ministériel du 30 juin 2006).

Préalablement, les eaux issues des lignes de traitement de surface sont neutralisées à la soude dans une station de d'épuration puis traitées par un système de lagunage. En sortie de lagunage, les rejets aqueux de la société IVA étaient conformes aux valeurs limites réglementaires de l'arrêté du 26 septembre 1985, excepté en ce qui concerne la DCO.

Air :

La ligne de phosphatation n'était pas munie de rétention et ni d'aspiration des vapeurs des bains.

Les émissions atmosphériques provenaient des cabines de peinture, de la machine de dégraissage au trichloréthylène et des lignes de traitement de surface. Des systèmes de captation existent sur le site et sont conçus de façon à optimiser la captation des gaz et des vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les Composés Organiques Volatils sont présents dans les produits utilisés pour la peinture. A l'extraction, les pigments de peinture sont retenus dans un dispositif d'épuration par filtres secs.

Les rejets de la machine de dégraissage au trichloréthylène dépassaient la valeur limite de 2 mg/m³ autorisée par la réglementation. Après étude des adaptations nécessaires, la société IVA a décidé de supprimer ce mode de dégraissage.

La nouvelle ligne de cataphorèse est équipée d'un système de captation de vapeurs issues des bains conforme aux normes INRS.

Déchets :

Les déchets générés par le fonctionnement des installations de la société IVA sont constitués de déchets industriels banals (métaux divers, papiers et cartons, palettes, etc...) et de déchets industriels spéciaux (adhésifs, bains usés acides, bains usés basiques, boues d'hydroxydes métalliques, emballages souillés, filtres de la cabine de peinture).

Ils sont stockés dans des zones spécifiques avant de faire l'objet d'un traitement approprié par des filières extérieures agréées. La société tient un registre permettant d'assurer la traçabilité relative à l'élimination des déchets.

Bruit :

Les installations fonctionnent de 5h à 16h15, 5 jours par semaine. Les dernières mesures de bruit réalisées en janvier 2003 montrent que les émergences admissibles sont respectées. Par ailleurs, l'extension ne doit pas être à l'origine d'une augmentation du bruit des installations du site.

Risque sanitaire :

L'étude effectuée par la société IVA a essentiellement porté sur les rejets atmosphériques en COV et en trichloréthylène (TCE). Les concentrations calculées au niveau des cibles potentielles sont en dessous des valeurs toxicologiques de référence. Depuis, l'utilisation du TCE et du dichlorométhane a été abandonnée.

1.5. risques et moyens de prévention

L'étude des dangers fait ressortir deux risques principaux : la pollution des eaux et le risque d'incendie.

La société a mis en place des procédures et des consignes de sécurité. Elle établit aussi, systématiquement, des permis de feu pour les entreprises extérieures.

Le site est équipé de systèmes d'obturation du réseau eau pluvial pour prévenir le risque de pollution des eaux pluviales lors d'un déversement.

1.6. notice d'hygiène et de sécurité du personnel

La société IVA décrit les moyens mis en œuvre au sein de l'établissement. Elle a mis en place une politique de formation. Des consignes d'exploitation et de secours sont affichées sur le site. Les équipements nécessaires sont mis à la disposition du personnel et les installations respectent les conditions de travail réglementaires en terme d'hygiène et de sécurité.

1.7. conditions de remise en état proposées

En cas de cessation d'activité, la société IVA s'engage à remettre en état le site conformément aux prescriptions de l'article 34-1 et suivants du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977.

Un mémoire sur l'état du site sera établi, précisant les mesures prises concernant l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués, l'insertion du site de l'installation dans son environnement, et la surveillance de l'impact des installations sur son environnement à exercer en cas de besoin. L'établissement est situé dans une zone du PLU (Plan Local d'Urbanisme) réservée aux activités.

2 - CONSULTATION ET ENQUETE PUBLIQUE

2.1. avis des services

avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Sarthe

Compte tenu de la superficie bâtie, ce site doit être défendu soit :

- par 3 poteaux d'incendie ayant un débit unitaire de 60 m³/heure en ouverture simultanée,
- par une réserve d'eau de 360 m³ minimum.

Sous réserve de respect des mesures ci-dessus, ce service émet un avis favorable sur ce dossier de régularisation.

avis de la Direction Départementale du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de la Sarthe

Ce service n'a aucune observation à formuler sur ce dossier.

avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Ce service demande à ce qu'il soit fourni des éléments d'appréciation supplémentaire concernant la protection des eaux et plus particulièrement la quantification des flux rejetés dans la rivière « la Braye », le type de rejets effectués, la qualité des rejets et leur compatibilité avec l'objectif 1B de ce cours d'eau.

En conséquence, ce service émet un avis réservé sur ce dossier de régularisation.

avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Ce service n'a aucune observation à formuler sur ce dossier.

avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Ce service formule les observations suivantes :

1) *Protection du réseau d'eau potable* :

Afin d'éviter tout risque de pollution liée aux phénomènes de retour d'eau, le réseau public devra être protégé par un dispositif de protection tel qu'un disconnecteur de type BA, installé en aval du volucompteur.

De même, les postes de distribution d'eau, présentant un risque sanitaire particulier, devront également être équipés d'un dispositif de protection, tel qu'un clapet antiretour de type EA, de manière à protéger le réseau interne de l'entreprise IVA.

2) *Traitement des eaux usées industrielles* :

Les résultats d'analyse sur les effluents en sortie de lagunage révèlent un dépassement régulier de norme en DCO. L'industriel prévoit de remplacer l'actuelle chaîne de phosphatation par une nouvelle ligne en rejet nul. Cependant il n'est donné aucune justification sur la technique utilisée permettant d'aboutir à l'absence de rejet.

Pour la nouvelle ligne de cataphorèse, d'importantes améliorations sont prévues. Le bilan hydrique fait d'ailleurs apparaître une évolution très favorable sur environ un tiers du volume d'eau consommé quotidiennement. Mais que représente le flux de pollution des autres effluents ? Le traitement par lagunage existe-t-il toujours, et avec quels résultats ?

3) *Volet sanitaire* :

Compte tenu d'une part des flux relativement importants de trichloroéthylène rejetés et d'autre part du classement de ce polluant en groupe 2A par le Centre International de Recherche contre le Cancer, le volet sanitaire laisse apparaître quelques lacunes :

- Quelles sont les références du modèle gaussien de dispersion choisi et avec quels paramétrages ? S'agit-il du modèle ISC, ARIA, AEROMOD, ADMS3 ? Cette information est essentielle pour valider une concentration en trichloréthylène de $6,36 \cdot 10^{-7} \text{ g/m}^3$ à 50 mètres du point d'émission et à 1 mètre du sol.
- Pour les polluants à effets toxiques sans seuil (trichloréthylène et benzène), quelle est la durée d'exposition des populations retenues sachant que les rejets de trichloréthylène existent depuis de nombreuses années ?
- A quoi correspond la valeur $\text{TCO5} = 8,2 \cdot 10^{-2} \text{ mg/m}^3$ pour le trichloréthylène ? Cette valeur a-t-elle été utilisée pour calculer l'Excès de Risque Individuel Correspondant ?

Dans l'attente de complément, ce service ne peut émettre un avis favorable sur ce dossier de régularisation.

avis de la Direction Départementale de l'Equipement

Ce service demande à ce que l'accès prévu au projet pour les nouvelles installations soit déplacé au coin nord-est de la propriété de la société IVA dans le but d'améliorer la sécurité à proximité des écoles et des équipements sociaux éducatifs situés rue Gabriel Goussault et son prolongement.

Sous réserve de la prise en considération de cette remarque, ce service émet un avis favorable sur ce dossier de régularisation.

avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles :

Ce service rappelle au pétitionnaire qu'il convient de signaler au maire de la commune toutes découvertes de vestiges archéologiques fortuites à l'occasion de travaux quelconques.

Ce service n'a pas d'autres observations à formuler sur ce dossier.

2.2. avis des conseils municipaux

- Le Conseil Municipal de Vibraye émet un avis favorable,
- Le Conseil Municipal de Champrond émet un avis favorable.

2.3. enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 29 septembre au 29 octobre 2003 sur le territoire de la commune de Vibraye. Il est à noter qu'aucune personne ne s'est présentée pendant les permanences prévues lors de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur a demandé des compléments d'information portant sur :

- le règlement UZ du POS concernant la zone d'implantations de la société IVA ;
- les équipements sanitaires mis à disposition du personnel ;
- les émissions sonores et olfactives, attirant l'attention de l'exploitant sur le fait que les maisons limitrophes et le collège pourraient en subir les inconvénients ;
- les échéances correspondant aux dispositions prises pour pallier le dépassement de la norme de trichloroéthylène d'une part, et la non-conformité de la ligne de phosphatation d'autre part ;

- les mesures envisagées pour améliorer à l'avenir le mode de traitement des eaux usées industrielles et pluviales, suggérant de mettre en place un réseau de récupération des eaux pluviales autonomes.

2.4. mémoire en réponse du demandeur

En réponse aux observations du commissaire enquêteur, le pétitionnaire :

- a présenté l'extrait du règlement du POS concernant la société IVA ;
- a apporté des précisions sur les équipements sanitaires existants au sein de la société IVA, joignant une copie de la convention collective traitant des dispositions à suivre en terme d'hygiène et de sécurité du personnel ;
- assure que le fonctionnement de l'entreprise ne génère ni émissions sonores ni émissions olfactives pouvant être à l'origine de nuisances ;
- a précisé que l'arrêt de la dégrasseuse est prévu en 2005 et que la ligne de phosphatation serait remplacée en 2004 ;
- souligne le fait que le système décantation/lagunage n'a jamais connu de débordement (volume tampon important), et qu'une nouvelle station de traitement des eaux est à l'étude.

2.5. conclusions du commissaire enquêteur

Après avoir pris connaissance des mesures prises par la société IVA pour la préservation de l'environnement, la protection des habitants, du voisinage et du personnel de l'entreprise, le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la demande d'autorisation sollicitée.

3 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

3.1. statut administratif des installations du site

Les installations de la société IVA sont actuellement exploitées sans l'autorisation requise.

3.2. situation des installations déjà exploitées

Situation administrative

Aucun document administratif n'a été délivré à la société IVA au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Par contre, le prédecesseur, la société DUEZ, a bénéficié :

- D'un arrêté préfectoral en date du 06 février 1963 portant autorisation d'exploiter une usine de vernissage ;
- D'un récépissé de déclaration en date du 09 mars 1965 concernant un dépôt de gaz de 1 000 kg ;
- D'un récépissé de déclaration en date du 17 mai 1979 et concernant un dépôt de gaz de 9 300 kg ;
- D'un récépissé de déclaration en date du 18 août 1986 concernant un transformateur au pyralène.

Depuis, les installations ont été notablement modifiées et relèvent, en particulier, du régime de l'autorisation sous les rubriques 2565 (traitement des métaux et matières plastiques), 2567

(revêtement métallique d'un matériau quelconque par pulvérisation de métal fondu) et 2940 (application de peinture au trempé) de la nomenclature.

La société IVA a fait l'objet d'un arrêté (arrêté n° 01.5781 du 19 décembre 2001) de mise en demeure de régulariser sa situation. Il lui incombaît, à partir de la notification de cet arrêté, de déposer en Préfecture, dans un délai de 3 mois, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter ses installations au regard des activités exercées sur le site et de la réglementation en vigueur.

3.3. inventaire des textes en vigueur applicables

Sont rendus applicables à l'ensemble de l'établissement les textes suivants :

Prévention de la pollution de l'eau	* arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. * arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.
Prévention de la pollution de l'air	* décret n° 98.360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites * arrêté du 2 février 1998 (cité ci-dessus)
Gestion des déchets	* décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets * décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées * décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application du Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages * décret n° 2002.540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
Prévention des risques	* arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion * arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre
Prévention des nuisances	Bruit : * arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; Vibrations : * circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.
Textes spécifiques	* arrêté du 26 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 30 juin 2006, relatif aux ateliers de traitement de surface (pour galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu, visés par la rubrique 2567). * arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées

3.4. évolutions du projet obtenues du demandeur depuis le dépôt du dossier

Des améliorations importantes ont été apportées à l'exploitation de l'usine :

- le raccordement au nouvel accès rue du Millénaire a été réalisé, en avril 2004, ce qui correspond à l'avis formulée par les services de l'équipement(voir 2.1 ci-dessus).

- depuis janvier 2006, l'entreprise n'emploie plus de dégrasseuse en phase vapeur : ainsi le trichloréthylène, le dichlorométhane ne sont plus utilisés dans l'établissement, ce qui apporte les éléments de réponse aux questions de la DDASS (voir 2.1 ci-dessus)
 - la chaîne de cataphorèse n'emploie plus de produit contenant du plomb ; la cataphorèse sans plomb ainsi que l'ensemble des chaînes de traitement fonctionnent en zéro rejet aqueux : tous les effluents liquides sont éliminés dans des installations autorisées à les traiter. Le montant des aménagements est de 570 k€.
 - La ligne de phosphatation dispose de rétention et d'aspiration des vapeurs des bains.

D'autre part, la société a décidé de maintenir en fonctionnement la ligne de cataphorèse (CATA 1) qu'elle avait envisagé d'arrêter dans un premier temps. Le volume des bains correspondant est de 5 000l.

Compte tenu des conditions spécifiques de mise en œuvre de la cataphorèse, l'inspection a regroupé sous la rubrique "2565 traitement des métaux" l'activité de peinture au trempé (volume de peinture étant de 10 000l).

Rubrique	Descriptions des équipements pris en compte	
2565-2	Traitements des métaux et matières plastiques sans mise en œuvre de cadmium Ligne de phosphatation..... Tunnel de cataphorèse (CATA 1)..... Chaîne de cataphorèse (CATA2)..... Soit un total de	8 000 l 5 000 l 30 600 l dont 10 000 l de cataphorèse 43 600 l

Ainsi, après les modifications, le tableau des rubriques de la nomenclature figurant dans la demande de régularisation a évolué comme présenté dans le tableau suivant.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative *
2565-2	Traitemen t des métaux et matières plastiques sans mise en œuvre de cadmium, le volume des cuves étant supérieur à 1500 L	Le volume des cuves de traitement est de 43 600 l au lieu de 26 600 l + 10 000 l	A	1 km	c
2567	Revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu	Pas de limite	A	1 km	c
2575	Emploi de matières abrasives , la puissance installée des machines étant supérieure à 20 KW	La puissance installée des machines est de 55 KW	D		
2925	Atelier de charges d'accumulateurs , la puissance maximum de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 KW	La puissance maximale est de 19,1 KW	D		
2940.2	Application de peinture par pulvérisation , la quantité utilisée étant supérieure à 10 kg/jour mais inférieure à 100 kg/jour	La quantité maximale utilisée est de 20 kg/jour	D		
2940.3	Application de peinture poudre à base de résines organiques , la quantité utilisée étant supérieure à 20 kg/jour mais inférieure à 200 kg/jour	La quantité maximale de produit utilisée est de 80 kg/jour	D		

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
 - (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
 - (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
 - (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
 - (e) Installations dont l'exploitation a cessé

4 - PROPOSITION DE L'INSPECTION

L'ensemble des rejets provenant des installations de traitement de surface, y compris la peinture au trempé (cataphorèse), est maintenant en zéro rejet. Cette activité doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, remplaçant l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985, sauf pour la partie rejet des eaux puisqu'il n'y a aucun rejet.

Il s'agit principalement de mettre les bains de traitement sous rétention, de traiter les rejets des vapeurs résiduelles à l'atmosphère : les valeurs limites correspondantes sont incluses dans le projet d'arrêté préfectoral.

Compte tenu de la proximité d'un établissement d'enseignement et de maisons du bourg, l'exploitant doit veiller au respect des niveaux sonores.

L'inspection propose de faire procéder à une analyse des boues contenues dans la lagune préalablement utilisée pour le traitement des eaux. Un enlèvement des boues dans une installation autorisée à traiter ce type de déchets sera décidé en fonction du résultat des analyses. L'exploitant examinera alors l'opportunité d'utiliser la lagune ainsi libérée pour l'aménagement d'une rétention des eaux d'un éventuel incendie.

5 - CONCLUSION

Considérant les améliorations apportées au mode de fonctionnement des installations exploitées, et notamment la suppression des rejets des effluents provenant des installations de traitement de surface, et l'abandon de l'usage du trichloréthylène et du dichlorométhane, nous présentons aux membres du CODERST les prescriptions destinées à encadrer la poursuite de l'exploitation de l'usine IVA.